République Française



MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRETE DU MAIRE

N° 2019 - 008

Arrêté municipal portant permission de voirie Rue de Toussus

CANTON DE MAUREPAS

Le Maire de la Commune de Châteaufort,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loin°82-623 du 22 juillet 1982 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L 2213-1 et L 2213-2.

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° -Dispositions communes aux voies du domaine public routier et ses dépendances chapitre V travaux et son article L115-1

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

Considérant des travaux de raccordement électrique aux abords des 8 et 10, rue de Toussus, prestation effectuée par la société AAXEBTP domiciliée 1, rue Stephenson à Montigny-le-Bretonneux pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

Art 1: Autorisation d'occupation de domaine public

La société AAXEBTP sera autorisée à occuper le domaine public et à exécuter le travail énoncé ci-dessous :

Travaux de raccordements électriques aux abords des 8 et 10, rue de Toussus

Du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 16h00.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art 2: Interdiction de stationner

Il sera rigoureusement interdit de stationner aux abords du chantier.

Tout véhicule contrevenant se verra mettre en fourrière par les autorités compétentes.

Art 3: Circulation

La société AAXEBTP prendra toutes les dispositions nécessaires à faciliter <u>la libre circulation</u> des véhicules et particulièrement ceux de secours et des transports en commun.

A cet effet, elle mettra en place une circulation alternée au moyen de feux tricolores.

Art 4 : Consigne particulière

La société AAXEBTP sera à tout moment en possession du présent arrêté <u>sur les lieux</u>

<u>Tout matériel de voirie devra être posé sur des bastaings en bois pour éviter tout dommage à la voirie et à son accotement.</u>

Art 5 : Sécurité et signalisation du chantier

La pré signalisation et la signalisation du chantier seront mises en place de jour comme de nuit par la société AAXEBTP dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente ; tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

Art 6: Prescriptions techniques

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux et dont les coordonnées sont fournies sur la plateforme du guichet unique (http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/), les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement : Livre V- Titre V- Chapitre IV, ses articles R554-19 à R554-38 et ses arrêtés subséquents notamment les arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012.

Les réponses des concessionnaires aux DICT devront être disponibles sur le lieu du chantier dès le début des travaux et jusqu'à l'achèvement de ces derniers.

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales définies à la norme révisée NF P 98-331 (4) au guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 et à son complément de juin 2007, au guide SETRA « étude et réalisation des tranchées » de novembre 2001 et dans le respect des prescriptions techniques particulières énoncées ci-dessous.

EXCAVATION

Avant excavation à la pelle mécanique :

Il appartient à la société AAXEBTP de vérifier la portance des sols en place avant et au cours de l'excavation.

En cas d'apparition d'eau, la société AAXEBTP informera le représentant du signataire et engagera, à ses frais, un pompage permanent jusqu'au remblaiement. Les matériaux de remblais seront soumis à la validation du représentant du signataire et ne devront pas

comportés de fines. Les éventuels travaux annexes (drainage,...) demandés par le représentant du signataire seront effectués par la société AAXEBTP et à sa charge.

REMBLAIEMENT DE LA TRANCHEE SUR VOIRIE

Le remblaiement et le compactage de la tranchée se feront jusqu'au niveau fini existant. L'enrobage de la chaussée sera refait à l'identique par la société AAXEBTP.

Le nettoyage de la chaussée lié aux dégagements de terres sera assuré dans son intégralité par la société AAXEBTP.

Art 7: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité de Chateaufort que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Art 8: Validité

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Il est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée permanente à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'entreprise.

Art 9: Diffusion

Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, les sociétés AAXEBTP et ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du signataire.

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie en ce qui concerne les dispositions réglementaires et à compter de sa notification aux entreprises chargées de travaux pour les dispositions les concernant

Fait à Châteaufort, le 27 février 2019,

Le Maire Patrice P

MAIRIE de CHATEAUFORT